

Parc amazonien de Guyane
Etablissement public du Parc national



Bureau du Conseil d'administration
Séance du 17 novembre 2022

Projet de délibération n° 2022-349

Renouvellement du Comité de Vie Locale

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-15-4, R. 331-23 et R. 331-33 ;
- Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane », notamment son article 29 ;
- Vu la délibération n° 2009-66 prise en séance du 30 octobre 2009 approuvant le règlement intérieur du comité de vie locale ;
- Vu la délibération n° 2010-89 prise en séance du 29 octobre 2010 et n° 2014-179 prise en séance du 26 juin 2014 approuvant les modifications apportées au règlement intérieur du comité de vie locale ;
- Vu les délibérations n° 2010-90 du 29 octobre 2010 et n° 2011-99 du 27 janvier 2011 portant approbation des membres du comité de vie locale (première instance) et n° 2016-224 portant approbation des membres (deuxième instance) ;
- Vu la délibération n° 2020-299 approuvant la mise en place d'un comité de vie locale transitoire ;
- Vu les conclusions de l'étude menée par le CNRS « La gouvernance du PAG et les populations locales : Analyse du fonctionnement du comité de vie locale en vue de son amélioration, recommandations, expérimentations » ;
- Vu le bilan effectué sur le fonctionnement et la représentation par le bureau du CVL en 2020 et par les membres du comité de vie locale en séance plénière les 19 et 20 février 2021 et leurs préconisations ;
- Vu le point d'information effectué en réunion de bureau du conseil d'administration le 22 septembre 2021 et les avis transmis par les membres du bureau ;
- Vu la délibération n° 2021-328 du 16 novembre 2021 relative au renouvellement du CVL ;
- Vu la note transmise aux membres du CA ;
- Vu la réunion organisée avec des habitants de Saül le 18 octobre 2022 à Saül.

Le bureau du Conseil d'administration, après en avoir discuté en séance, décide :

Article 1 :

D'approuver la mise en place de groupes locaux du CVL, dont le nombre de membres pourra excéder celui qui existait lors du précédent mandat.

Article 2 :

De fixer le nombre de membres du CVL pris en charge pour le déplacement et l'hébergement pour participer aux séances plénières régulières à 25 personnes, en moyenne.

Article 3 :

D'acter le principe d'une période de prise en main et interconnaissance de 2 ans en début de mandat, à l'issue de laquelle les membres pourront poursuivre ou cesser leur mandat, en accord avec le PAG. A l'issue de ces deux ans, la nouvelle composition du CVL sera validée en CA ou en bureau.

Article 4 :

D'approuver la fusion des deux collèges existants précédemment en un seul, intitulé « habitants et personnes ressources engagées dans la vie locale ».

Article 5 :

D'approuver la composition initiale des membres de Saül, comme suit :

- o Cindy Pavone ;
- o Didier Rostaing ;
- o Morgane Pereira de Olivera ;
- o Etienne Plaine ;
- o Mandy Allinckx.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,



Jules DEIE

Le Directeur,

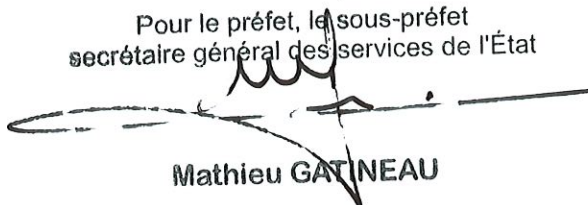


Pascal VARDON

Le Commissaire du Gouvernement,
Pour le Préfet de Guyane,
Le Secrétaire Général des Services de l'Etat,

Mathieu GATINEAU

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'Etat



Mathieu GATINEAU